

GE_GERICHTE DAS/264/2017 vom 11. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_264_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/264/2017 du 11 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/264/2017 del 11 settembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite, le recours est recevable (art. 450 al. 2 et

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC). 2. 2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). 2.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue

- 9/12 -

C/4376/2015-CS l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit

pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001, 5C.58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; Parisima VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, Tome II, 3ème éd. 2006, p. 148/149 nos 270/272 et réf. citées, p. 157 no 283 et réf. citées). Une mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières ou motiver une suspension du droit limitée dans le temps. Il en va ainsi si l'enfant est maltraité ou en cas de troubles psychiques du titulaire du droit de garde (MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 3ème éd., p. 24). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

2.2 Dans le cas d'espèce, il résulte de la procédure que le mineur E_____ a dû être hospitalisé alors qu'il n'était âgé que de deux mois. Les investigations médicales ont mis en évidence des fractures à une clavicule, à un humérus et aux côtes, ainsi que des ecchymoses. La gravité de ces lésions ne saurait être occultée et à défaut d'une pathologie qui aurait permis de les expliquer, le Tribunal de police a retenu une maltraitance parentale, aucun tiers n'ayant été mis en cause; la procédure est actuellement pendante devant la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice, suite à l'appel formé par les deux parents contre leur condamnation. La plus grande prudence doit par conséquent prévaloir avant d'envisager un élargissement du droit de visite des deux parents et le retour de l'enfant à leur domicile, quand bien même la recourante et son compagnon ont fait preuve de beaucoup d'investissement à son égard depuis son hospitalisation et son placement, qu'ils ont d'ailleurs accepté. L'attitude des deux parents est toutefois peu rassurante sur plusieurs points. Il est établi que tous deux sont des consommateurs réguliers de cannabis. Lors de l'audience qui s'est tenue le 4 juin 2015 devant le Tribunal de protection, ils se sont déclarés prêts à cesser leur consommation, engagement dont la décision rendue le même jour leur a donné acte. Depuis lors toutefois, les deux parties n'ont pas apporté la preuve de la mise en œuvre d'un traitement sérieux axé sur cette problématique, sous réserve du fait que la psychologue O_____, qui suit la recourante depuis plusieurs années pour

- 10/12 -

C/4376/2015-CS ses problèmes de bipolarité, a déclaré récemment qu'elle s'engageait avec sa patiente à poursuivre une psychothérapie cognitivo-comportementale du traitement du trouble de l'usage du cannabis. Le recours formé par A_____, objet de la présente procédure, contient par ailleurs des considérations sur le caractère "tolérable" de sa consommation et "les récentes décisions de légalisation sur le marché helvétique". Ce positionnement permet de considérer que ni la recourante, ni son compagnon n'ont en réalité l'intention de respecter l'engagement pris il y a désormais plus de deux ans de cesser leur consommation de cannabis, considérant apparemment que celle-ci ne saurait avoir aucun impact sur leur capacité à prendre en charge leur fils au quotidien. En l'état, le lien entre la consommation de cannabis par les deux parents et les lésions constatées sur leur enfant n'a certes pas pu être établi. Il n'en demeure pas moins qu'une consommation journalière peut difficilement être qualifiée de "faible" et de "tolérable" et s'accommode mal, quoiqu'en

pense la recourante, avec le suivi vigilant d'un enfant en bas âge, lequel a déjà été victime de fractures dont la gravité ne peut pas être ignorée. S'ajoute à cela le fait que B_____ n'a pas recouru contre la décision du Tribunal de protection du 3 août 2017 et que sa position n'est dès lors pas connue, ce qui permet de s'interroger sur le fonctionnement des deux parents, qui, en l'espèce, semblent s'être désolidarisés l'un de l'autre. Or, si le droit de visite devait être élargi en faveur de la recourante, il le serait de fait également pour B_____, puisque les deux parents continuent, semble-t-il, de faire ménage commun. Au vu de ce qui précède, la Cour ne donnera pas une suite favorable aux conclusions prises par la recourante. Toutefois, les deux parents peuvent actuellement passer un jour par semaine seuls avec l'enfant de 9h00 à 18h00. Bien que la décision attaquée ne prévoise aucune limitation s'agissant du lieu où doit s'exercer le droit de visite ce jour-là, il semble ressortir de la procédure qu'il est actuellement convenu que les parents ne puissent pas emmener leur fils à leur domicile. Dans la mesure où il n'est pas certain qu'une telle limitation soit dans l'intérêt de l'enfant, lequel risque d'être "balloté" d'un lieu à un autre, il sera précisé que les parents sont autorisés à passer une journée par semaine seuls avec leur fils de 9h00 à 18h00 et à l'emmener à leur domicile. Pour le surplus, les chiffres 1 à 3 du dispositif de la décision attaquée seront confirmés.

E. 3

et 450b CC).

E. 3.1

Contrairement à ce que prétend la recourante, la procédure a porté sur l'élargissement du droit de visite des parents sur leur enfant et non sur une mesure de protection. Or, les procédures portant sur la fixation du droit de visite ne sont pas gratuites (art. 54 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile RTFMC). C'est dès lors à juste titre que le Tribunal de protection a arrêté les frais judiciaires à 400 fr. et qu'il les a mis à la charge des deux parents, à concurrence de la moitié chacun, la part incombant à la recourante étant provisoirement supportée par l'Etat de Genève, compte tenu de la mise au bénéfice de l'assistance judiciaire.

- 11/12 -

C/4376/2015-CS

E. 3.2

Les frais de recours seront également fixés à 400 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe. Ils seront compensés avec l'avance de même montant versée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat, étant relevé que l'extension du bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours lui a été refusée. * * * * *

- 12/12 -

C/4376/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 11 septembre 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3788/2017 rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/4376/2015-7. Au fond : Précise le chiffre 1 du dispositif de la décision attaquée en ce sens que A_____ et B_____ sont autorisés à emmener leur fils E_____ à leur domicile pendant le jour par semaine qu'ils peuvent passer seuls avec lui de 9h00 à 18h00. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec

l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.